

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2012-731 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise SOTRAP-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-02/RPCL/POTG/CLBL pour la construction d'un jardin municipal au profit de la Commune de Loumbila (lot 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 24 août 2012 de l'entreprise SOTRAP-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Souleymane DIALLO, Gérant de l'entreprise SOTRAP-B ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ram Joseph KAFANDO, Souleymane YANOGO et Madame Habibou SAVADOGO, respectivement Secrétaire général, Comptable et Gestionnaire de la Mairie de Loumbila ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Sosthène GUISSOU, Boubakar KABORE et N. Paulin GUIGMA, respectivement Directeur technique et techniciens de l'entreprise EBCO ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-02/RPCL/POTG/CLBL pour la construction d'un jardin municipal au profit de la Commune de Loumbila (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°820 du jeudi 23 août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 30 août 2012 ;

considérant que l'entreprise SOTRAP-B a saisi le CRD par lettre en date du 24 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Loumbila a lancé l'appel d'offres n°2012-02/RPCL/POTG/CLBL pour la construction d'un jardin municipal (lot 1) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise SOTRAP-B au motif que sa lettre d'engagement est erronée car ayant été adressée au Secrétaire général, président de la CCAM au lieu de l'autorité contractante ;

l'entreprise SOTRAP-B conteste les résultats provisoires arguant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a mentionné que le responsable des marchés publics est le Secrétaire général ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le DAO a précisé que le maire est l'autorité contractante ;

considérant que la CCAM fait grief au requérant d'avoir adressé sa lettre d'engagement au Secrétaire général, président de la CCAM au lieu de l'autorité contractante ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que la lettre d'engagement du requérant a effectivement été adressée au Secrétaire général de la Mairie ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée par la CCAM ;

par ces motifs ;

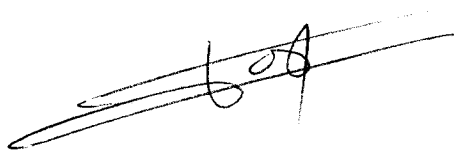
DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise SOTRAP-B est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-02/RPCL/POTG/CLBL pour la construction d'un jardin municipal au profit de la Commune de Loumbila (lot 1) ;**

- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

